Wisapur®-duo 912 Binder

1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

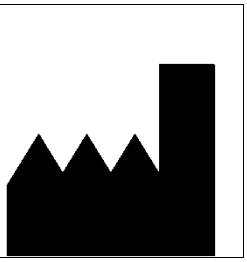
Nom commercial du produit	**Wisapur-duo 912 Liant (Composant A)**
Remarque : Produit bicomposant	Veuillez également consulter la fiche de données de sécurité de l'autre composant.
Numéro d'article	PU 82.912
BAG-Numéro d'enregistrement (CH)	CPID: 327532-15

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Emploi de la substance / de la préparation	Colle
Utilisations déconseillées	Toutes les applications qui ne sont pas nommée dans la fiche technique
Champ d'application [SU]	SU22 – L'utilisation pour les usages professionnels : Domaine public (Administration, formation, entretien, services, artisanat)

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur	**Wisabax AG** Kleb- und Dichtstoffe
Adresse	Grossmatte 21 / Postfach CH-6014 Luzern-Littau
Téléphone	+41 (0)41 250 18 18
Email	info@wisabax.ch
URL	www.wisabax.ch
Service d'information	Dépt. Technique - M. B. Wicki Dépt. Environnement - Mme E. Svets



1.4 Numéro de téléphone d'appel d'urgence

24h Numéro d'appel d'urgence (uniquement en Suisse)	**Tel. 145**	
Tox Info Suisse (Ancien centre suisse d'information toxicologique) **Pour les urgences de tous les pays** 24h joignable en allemand, français, italien ou anglais. Pour le cas pas urgent voir www.toxinfo.ch.	**Tel. +41 (0)44 251 51 51**	

2. Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange selon le Règlement (CE) Nr. 1272/2008 (CLP)

Pas de danger particulièrement à mentionner connu.

2.2 Étiquetage selon le Règlement (CE) Nr. 1272/2008 (CLP)

Néant

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006.
- PBT: Non applicable./ - vPvB: Non applicable.

3. Composition/informations sur les composants

3.1 Substance

Dans ce produit il s'agit d'un mélange des substances, voir section 3.2

3.2 Mélange

Des polyols, de remplissage et des matières auxiliaires.
Composants dangereux :

Quantité : <1%

N° CAS : 13463-67-7 N° EG : 236-675-5 N° Index : 022-006-002 N° Enr. (REACH) : 01-2119489379-17-XXXX	**dioxyde de titane** (mélangé de façon homogène sous forme pâteuse ou liquide, NON inhalable)	Substance soumise à certaines dispositions réglementaires [Carc. 2, H351] (par inhalation)

4. Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Remarques générales	Suivez les règles générales de premiers secours. Réactive la connaissance occasionnellement. Si un avis médical est nécessaire, garder à disposition cette fiche de données de sécurité, l'emballage ou l'étiquette d'identification.
Après inhalation	Eloigner la victime de la zone dangereuse. Transporter la victime à l'air frais. Desserrer les vêtements. Couche la personne en position stable. Consulter le médecin selon les symptômes. En cas d'arrêts respiratoire, utiliser l'aspiration artificielle immédiatement et consulter un médecin. En cas d'évanouissement, placer le sujet sur le côté en stabilisant la position, et consulter un médecin.
Contact avec la peau	Essuyer avec précaution les restes du produit avec un chiffon doux et sec. Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés. Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin. Préparer la fiche des données.
Contact avec les yeux	Enlever les lentilles de contact si la victime en porte. Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Consulter immédiatement le médecin. Préparer la fiche des données.
Après Ingestion	Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau. Gardez les voies respiratoires libres. Appelez le numéro d'urgence ou consulter le médecin. Si possible préparer la fiche des données. Ne pas faire vomir ! Faire boire abondamment de l'eau.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés
Voir section 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires
Traitement symptomatique.

5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction
Adapter les mesures d'extinction toujours à l'environnement et à la taille de l'incendie.

Moyens d'extinction appropriés : jet d'eau pulvérisée, poudre d'extinction, mousse résistant aux alcools, CO2
Moyens d'extinction inappropriés : jet d'eau plein

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange
Lors de la combustion/ intense échauffement il se peut libérer en autre des gaz toxiques / fumée suivant :
Oxydes de carbone, gaz toxiques

5.3 Conseils aux pompiers
Ne pas respirer les fumées.
Appareils respiratoires autonomes. Selon l'étendue de l'incendie. Le cas échéant vêtement de protection complet.
Refroidir les récipients en danger avec de l'eau.
Eliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence
Assurer une ventilation suffisante. Eviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation. Tenir le personnel inutile éloigné ; idéalement contre la direction du vent. Porter des vêtements de protection (voir section 8).

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement
Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel. Ne pas jeter les résidus à l'égout. Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage
Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur, sciure) et éliminer conformément à la section 13.

6.4 Référence à d'autres sections
Equipement de protection individuelle cf. section 8. Consignes d'élimination cf. section 13.

7. Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger
Prévoir des mesures d'aspiration sur le poste de travail ou sur les machines transformatrices si nécessaire. Eviter tout contact avec la peau et les yeux. Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit. Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation. Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi. Éviter le rejet dans l'environnement. Porter des vêtements de protection (voir section 8). Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités
Conserver hors de la portée des enfants et de personnes non autorisées. Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.
Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Conserver au sec. Stocker à la température ambiante.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)
Colle - Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail:

N° CAS : 13463-67-7 N° EG : 236-675-5 N° Index : 022-006-002 N° Enr. (REACH) : 01-2119489379-17-XXXX	**dioxyde de titane** (sous forme de poudre avec min. 1 % de particules d'un diamètre aérodynamique <= 10 µm) CH: VLEP : 3 mg/m^3 (a) DE: RTS / VEMP : 1.25 mg/m^3 Exp. Factor 2, AGW: 10 mg/m^3, Exp. Factor 2 [25/Q5,1,S,1/4,2,5]

N° CAS : 471-34-1 N° EG : 207-439-9 N° Index : - N° Enr. (REACH) : -	**carbonate de calcium** CH: VLEP : 3 mg/m^3 (a) BE: VEMP : 10 mg/m^3 (a)

MAK = Valeur limite d'exposition professionnelle (VME)
CH = Il s'agit d'une valeur limite de la suisse, publié par la SUVA. Si une valeur limite de la SUVA manque, il s'agit de la limite d'exposition professionnelle (AGW) de l'Allemagne ou d'un autre pays européen.

N° CAS : 13463-67-7 N° EG : 236-675-5 N° Index : - N° Enr. (REACH) : 01-2119489379-17-XXXX	**dioxyde de titane** travailleur / employeur: DNEL: 10 mg/m^3 [par inhalation, à long terme, effets locaux]; consommateur : DNEL: 700 mg/kg [par voie oral, à long terme, effets systémiques]; environnement : PNEC: 0.184 mg/l [eau douce]; environnement : PNEC: 0.0184 mg/l [eau marine]; environnement : PNEC: 0.193 mg/l [eau douce, libération sporadique]; environnement : PNEC: 100 mg/l [micro-organismes dans les stations d'épuration]; environnement : PNEC: 1000 mg/kg dw [sédiments, eau douce]; environnement : PNEC: 100 mg/kg dw [sédiments, eau de mer]; environnement : PNEC: 100 mg/kg dw [sol]; environnement : PNEC: 1667 mg/kg feed [par voie oral, alimentation] [24/Q1/4]

N° CAS : 471-34-1 N° EG : 207-439-9 N° Index : - N° Enr. (REACH) : 01-2119486795-18-XXXX	**carbonate de calcium** travailleur / employeur: DNEL: 10 mg/m^3 [par inhalation, à long terme, effets systémiques]; travailleur / employeur: DNEL: 4.26 mg/m^3 [par inhalation, à long terme, effets locaux]; consommateur : DNEL: 10 mg/m^3 [par inhalation, à long terme, effets systémiques]; consommateur : DNEL: 1.06 mg/m^3 [par inhalation, à long terme, effets locaux]; consommateur : DNEL: 6.1 mg/kg bw/d [par voie oral, à court terme, effets systémiques]; consommateur : DNEL: 6.1 mg/kg bw/d [par voie oral, à long terme, effets systémiques]; environnement : PNEC: 100 mg/l [micro-organismes dans les stations d'épuration] [24/Q2/4]

N° CAS : 1318-02-1 N° EG : 930-915-9 N° Index : - N° Enr. (REACH) : 01-2119429034-49-XXXX	**zéolite** travailleur / employeur: DNEL: 2.5 mg/kg bw/d [voie cutanée, à long terme, effets systémiques]; travailleur / employeur: DNEL: 3 mg/m^3 [par inhalation, à long terme, effets locaux]; consommateur : DNEL: 1.25 mg/kg bw/d [par voie oral, à long terme, effets systémiques]; consommateur : DNEL: 1.25 mg/kg bw/d [voie cutanée, à long terme, effets systémiques]; environnement : PNEC: 3.2 mg/l [eau douce]; environnement : PNEC: 0.32 mg/l [eau marine]; environnement : PNEC: 600 mg/kg [sol]; environnement : PNEC: 95 mg/l [micro-organismes dans les stations d'épuration] [24/Q2/1]

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.
Respecter les valeurs limites d'exposition.
Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME,TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Informations générales	Équipement de protection individuelle doit être sélectionné en conformité avec les normes CE en vigueur et en concertation avec le fournisseur pour l'équipement de protection personnelle.
Protection des yeux/du visage	Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).
Protection de la peau - Protection des mains	Gants protecteurs résistant aux solvants (EN 374).
Vêtements de protection :	Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire	Normalement pas nécessaire. Respecter les valeurs limites d'exposition.
Mesures générales d'hygiène	Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables. Ne manger, boire ou fumer pas pendant le travail. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.
Risques thermiques	Non applicable



En fonction des composants du produit et sur la base de nos expériences, nous pouvons recommander, sans engagement de notre part, de choisir des gants de protection d'une épaisseur d'au moins 0.4 mm.

Matériau des gants conseillé :	nitrile (NBR)
Matériau des gants inappropriés :	Matières textiles

Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.
Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et à respecter.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement
Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

9. Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	pâteux, liquide
Couleur	blanc
Densité	1.44 g/cm^3
Viscosité	Non déterminé
Odeur	faible, caractéristique
Seuil olfactif	Non déterminé
Valeur pH	Non déterminé
Point de fusion/point de congélation	Non déterminé
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Non déterminé
Température de décomposition	Non déterminé
Taux d'évaporation	Non déterminé
Point d'inflammation	Non déterminé
Température d'auto-inflammabilité	Non déterminé
Limite inférieure d'explosivité	Non déterminé
Limite supérieure d'explosivité	Non déterminé
Pression de vapeur	Non déterminé
Densité de vapeur (air = 1)	Non déterminé
Propriétés explosives	Le produit n'a pas d'effets explosifs.
Propriétés comburantes	Non

9.2 Autres informations

Solubilité / miscibilité avec l'eau	Pas miscible à l'eau
Liposolubilité / solvant	Non déterminé
Coefficient de partage (n-octanol/eau)	Non déterminé
Conductivité	Non déterminé
Teneur en solvants (EU)	0 %
Teneur en solvants (CH)	0 %

10. Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité
Le produit n'est réagit pas dans des conditions normales.

10.2 Stabilité chimique
Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses
Aucune réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter
Aucune réaction dangereuse connue.

10.5 Matières incompatibles
Pas connu.

10.6 Produits de décomposition dangereux
Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

11. Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques
Voir les détails d'ingrédients dangereux à la section 11.2.

11.2. Informations toxicologiques sur les composants dangereux

N° CAS : 13463-67-7 N° EG : 236-675-5 N° Index : - N° Enr. (REACH) : 01-2119489379-17-XXXX	**dioxyde de titane** toxicité aiguë : LD50: >10000 mg/kg [par voie oral, rat, OECD 425]; toxicité aiguë : LD50: >5000 mg/kg [voie cutanée, lapin]; toxicité aiguë : LC50: >5.09 mg/l/4h [par inhalation, rat]; effet corrosif/irritant sur la peau : non irritant [voie cutanée, lapin, OECD 404]; lésions oculaires graves / irritation oculaire sévère : non irritant, irritation mécanique possible [lapin, OECD 405]; sensibilisation des voies respiratoires/peau : non sensibilisant [cochon d'Inde, OECD 406]; mutagénicité sur les cellules germinales : négatif [souris, OECD 474 (Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test)]; mutagénicité sur les cellules germinales : négatif [mammifères, OECD 473 (In Vitro Mammalian Erythrocyte Chromosome Aberration Test)]; mutagénicité sur les cellules germinales : négatif [Salmonella Typhimurium, (test d'Ames)]; mutagénicité sur les cellules germinales : négatif [OECD 476 (In Vitro Mammalian Cell Gene Mutation Test)]; mutagénicité sur les cellules germinales : négatif] [OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)]; cancérogénicité : EU: Carc. 2 (inhalation), H351, n'est valable que sous forme de poudre avec min. 1 % de particules d'un diamètre aérodynamique <= 10 µm; non valable si mélangé de façon homogène sous forme pâteuse ou liquide, NON inhalable); persistance et dégradabilité : difficilement biodégradable; toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT RE) : NOAEL: 3500 mg/kg/90d [rat]; toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT RE) : NOAEC: 10 mg/m^3/90d [rat]; symptômes : irritation des muqueuses, toux, difficultés respiratoires, dessèchement de la peau [24/Q1,2/4]

N° CAS : 471-34-1 N° EG : 207-439-9 N° Index : - N° Enr. (REACH) : -	**carbonate de calcium** toxicité aiguë : LD50: >2000 mg/kg [par voie oral, rat, OECD 420]; toxicité aiguë : LD50: >2000 mg/kg [voie cutanée, rat, OECD 402]; toxicité aiguë : LC50: >3 mg/l/4h [par inhalation, rat, OECD 403]; effet corrosif/irritant sur la peau : non irritant [lapin, OECD 404]; lésions oculaires graves / irritation oculaire sévère : non irritant [lapin, OECD 405];

	sensibilisation des voies respiratoires/peau : Non (contact avec la peau) [souris, OECD 429]; mutagénicité sur les cellules germinales : négatif [OECD 471, Bacterial Reverse Mutation Test]; mutagénicité sur les cellules germinales : négatif [OECD 473, In Vitro Mammalian Chromosome Aberration Test]; mutagénicité sur les cellules germinales : négatif [OECD 476, In Vitro Mammalian Cell Gene Mutation Test]; cancérogénicité : aucune indication d'un tel effet; toxicité pour la reproduction : NOEL: 1000 mg/kg bw/d [rat, OECD 422]; toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT SE) : aucune indication d'un tel effet; toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT RE) : aucune indication d'un tel effet; toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT RE) : NOAEL: 1000 mg/kg bw/d [par voie oral, rat, OECD 422, Combined Repeated Dose Tox. Study with the Reproduction/Developm. Tox. Screening Test] ; toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT RE) : NOAEC: 0.212 mg/l [par inhalation, rat, OECD 413, Subchronic Inhalation Toxicity - 90-Day Study]; risque d'aspiration : Non; symptômes : sang dans les urines (hématurie), nausée et vomissement; autres informations : inoffensif, est autorisé comme additif dans les aliments (E170) [25/Q2/4,5]

12. Informations écologiques

12.1 Toxicité

Catégorie de pollution des eaux Allemagne (Classification propre)	WGK 1 Faiblement polluant pour l'eau
Le produit / mélange n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement.	

12.2 Persistance et dégradabilité
Pas d'autres informations importantes disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation
Pas d'autres informations importantes disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol
Pas d'autres informations importantes disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB
Voir section 2.3.

12.6 Autres effets néfastes
Ne pas laisser le produit, non dilué ou en grande quantité, pénétrer la nappe phréatique, les eaux ou les canalisations.

12.7 Information environnementale sur les substances dangereuses.

N° CAS : 13463-67-7 N° EG : 236-675-5 N° Index : - N° Enr. (REACH) : 01-2119489379-17-XXXX	**dioxyde de titane** toxicité aiguë, poissons : LC50: >100 mg/l/96h [Oncorhnchus mykiss, OECD 203]; toxicité aiguë, daphnies : LC50: >100 mg/l/48h [Daphnia magna, OECD 202]; toxicité aiguë, crustacés : LC50: 19.3 mg/l/48h [Daphnia magna]; toxicité aiguë, algues : EC50: 16 mg/l/72h [Pseudokirchneriella subcapitata, U.S. EPA600/9-78-018]; toxicité aiguë, algues : NOEC: ≥2.92 mg/l/21d [chronique]; toxicité aiguë, algues : NOEC: 5600 mg/l/72h [chronique]; persistance et dégradabilité : difficilement biodégradable; potentiel de bioaccumulation : BCF: 9.6/42d, non attendue; potentiel de bioaccumulation : BCF: 19-352/14d [Oncorhynchus mykiss]; mobilité dans le sol : négatif;

	Résultats des évaluations PBT et vPvB : aucune substance PBT, aucune substance vPvB; toxicité aiguë des bactéries : >5000 mg/l [Escherichia coli]; toxicité aiguë des bactéries : LC0: >10000 mg/l/24h [Pseudomonas fluorescens]; toxicité aiguë des bactéries : >5000 mg/l [Pseudomonas flueroscens] toxicité pour l'annélide : NOEC/NOEL: >1000 mg/kg [Eisenia foetida]; Solubilité dans l'eau : insoluble 20°C [24/Q1,2,106/4,3]

N° CAS : 471-34-1 N° EG : 207-439-9 N° Index : - N° Enr. (REACH) : -	**carbonate de calcium** toxicité aiguë, poissons : LC50: >100 mg/l/96h [Oncorhynchus mykiss, OECD 203]; toxicité aiguë, poissons : LC50: >1000 mg/l/48h [Oncorhynchus mykiss, OECD 203]; toxicité aiguë, daphnies : EC50: >1 mg/l/48h [Daphnia magna]; toxicité aiguë, algues : EC50: >200 mg/l/72h [Desmodesmus subspicatus]; toxicité aiguë, algues : EC50: >14 mg/l/72h [Desmodesmus subspicatus, OECD 201]; persistance et dégradabilité : ne s'applique pas aux substances inorganiques; potentiel de bioaccumulation : non attendue; toxicité aiguë des bactéries : EC50: >1000 mg/l/3h [boues activées, OECD 209]; toxicité aiguë des bactéries : NOEC/NOEL: 1000 mg/l/3h [boues activées, OECD 209]; autres organismes : EC50: >1000 mg/kg dw /21d [Glycine max, OECD 208]; autres organismes : EC50: >1000 mg/kg dw /21d [Lycopersicon esculentum, OECD 208]; autres organismes : EC50: >1000 mg/kg dw /21d [Avena sativa, OECD 208]; autres organismes : NOEC/NOEL: 1000 mg/kg dw /21d [Glycine max, OECD 208]; autres organismes : NOEC/NOEL: 1000 mg/kg dw /21d [Lycopersicon esculentum, OECD 208]; autres organismes : NOEC/NOEL: 1000 mg/kg dw /21d [Avena sativa, OECD 208]; autres organismes : EC50: >1000 mg/kg dw/14d [Eisenia foetida, OECD 207]; autres organismes : NOEC/NOEL: 1000 mg/kg dw/14d [Eisenia foetida, OECD 207]; autres organismes : EC50: >1000 mg/kg dw/28d [OECD 216]; autres organismes : NOEC/NOEL: 1000 mg/kg dw/28d [OECD 216]; Solubilité dans l'eau : 0.0166 g/l [OECD 105, 20°C] persistance et dégradabilité : ne s'applique pas aux substances inorganiques; mobilité dans le sol : n.d.; Résultats des évaluations PBT et vPvB : ne s'applique pas aux substances inorganiques [25/Q2/5]

13. Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Respecter les prescriptions administratives locales.

Numéro de la clé de déchets CE : 08 04 10 – déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 08 04 09 déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
Concernant les emballages contaminés : Respecter les prescriptions administratives locales. Vider entièrement le récipient. CH: Matériel complètement durci peut être jeté avec les ordures ménagères. Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance. Comme alternative il peut être utilisé le code des déchets suivants :
• Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la

part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2001/118/CE, 2001/119/CE, 2001/573/CE)

- Suisse: Les règlements suivants dans leur dernière version sont à observer : Respecter l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600, Suisse), l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse) et l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMD, RS 814.610.1, Suisse).

14. Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU :
ADR, RID, ADN, IMDG, IATA: Néant

14.2 Nom d'expédition des Nations unies
ADR, RID, ADN, IMDG, IATA: Néant

14.3 Classe(s) de danger pour le transport :

ADR, RID, ADN, IMDG, IATA: Néant	

14.4 Groupe d'emballage :
ADR, RID, ADN, IMDG, IATA: Néant

14.5 Dangers pour l'environnement :
Dangereux pour l'environnement Non
Polluant marin (Marine Pollutant) : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :

Numéro Kemmler :	Néant
Numéro EMS :	Néant

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC Non applicable.

14.8 Indications complémentaires de transport :

ADR: Quantités limitées (LQ – Limited Quantities) :	Néant
ADR: Catégorie du transport :	Néant
ADR: Codes de restriction en tunnels :	Néant
UN „Model Regulation“ :	Non applicable.

15. Informations réglementaires

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Classification et étiquetage cf. section 2.
La classification s'effectue, sauf indication contraire, selon la méthode de calcul.

Autres dispositions réglementaires nationales, restrictions et interdictions.

Teneur en COV selon l'Ordonnance suisse sur les COV (OCOV) : se référer au paragraphe 9.2.
Catégorie de pollution des eaux voir section 12.1
Observer la loi sur la protection des jeunes travailleurs (CH: SR 822.115).
Observer la loi relative à la protection des femmes enceintes (prescription allemande). Respecter l'ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52, Suisse).
L'ordonnance sur les produits chimiques (OChim.), l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair), Respecter l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM (RS 814.12, Suisse), les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique
L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

Wisapur®-duo 912 Binder

16. Autres informations

Précisions de dangers utilisés dans ce document (H-phrases) :

H351 Susceptible de provoquer le cancer.

Autres sources recommandées pour plus d'informations :

- Office fédéral de la santé publique (Suisse) : www.bag.admin.ch (allemand/français/italien/anglais)

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document :

Abréviation	Texte complété/ signifié
ADR	Accord européen realtif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
AGW, Spb.-Üf.	AGW = Arbeitsplatzgrenzwert (Limites d'exposition professionnelle), Spb.-Üf. = Spitzenbegrenzung (limite) – Überschreitungsfaktor (L'excès de facteur) (1 bis 8) et catégorie (I, II) pour les valeurs limites court terme (TRGS 900, allemagne)
AOEL	Acceptable Operator Exposure Level
Aquatic Acute	Environnement aquatique aiguë
Aquatic Chronic	Environnement aquatique chronique
Asp. Tox.	Danger d'aspiration
ATE	Acute Toxicity Estimates (= L'estimation de la toxicité aiguë - ETA)
BAG	Office fédéral de la santé publique (Suisse)
BAT (VBT)	Biologische Arbeitsstofftoleranzwerte (Schweiz) (= valeurs biologiques tolérables - VBT) (Suisse)
BG	Berufsgenossenschaft (Association de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les employés salariés du secteur privé.)
BGR	Berufsgenossenschaftliche Regeln (Règles de l'association de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les employés salariés du secteur privé.)
BGV	Berufsgenossenschaftliche Vorschrift (Prescription de l'association de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les employés salariés du secteur privé.)
Carz.	Cancérogénicité
CAS-Nr.	Chemical Abstracts Service
CH	Confédération suisse (du latin Confoederatio Helvetica)
CH: MAK (VLE):	Schweizer Grenzwert der Maximalen Arbeitsplatz Konzentration, herausgegeben von der Schweizerischen Unfallversicherungsanstalt (SUVA) (= Valeurs limites d'exposition à des substances dangereuses pour la santé aux postes de travail - VME/VLE) (Suisse)
CLP	Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)
CPID	Chemical Product IDentification.
DMEL	Derived Minimum Effect Level
DNEL	Derived No Effect Level
EG-Nr.	Substances de l'inventaire du matériel CE composé de 7 chiffres (syntaxe : XXX-XXX-X). Comprend les substances existantes (EINECS), de nouvelles substances (ELINCS) et la Liste des No-Longer-polymères (liste NLP).
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances
Eye Irrit.	Irritant pour les yeux en fonction de la catégorie irritation des yeux jusqu'à de lésions oculaires graves.
Flam. Gas	Gaz inflammable
Flam. Liq.	Liquide inflammable
Flam. Sol.	Matières solide inflammables
GHS	Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals
IATA	International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)
IMDG-Code	International Maritime Code for Dangerous Goods
Index-Nr.	Indexation des substances dangereuses de l'annexe VI de VO(EG)1272/2008 (bzw. L'annexe I de la directive 67/548/EWG) avec la syntaxe suivante: XXX-XXX-XX-X
LC	Concentration létale
LD	Dose létale (mortelle)
LD50	Dose létale, 50% (=dose létale moyenne)
Met. Corr.	Sur métal la substance ou le mélange agit corrosif.
Muta.	Substance avec mutagène sur les cellules germinales
NOAEL	No Observed Adverse Effect Level
NOEC	No Observed Effect Concentration
NOEL	No Observed Effect Level
Ozone	Dommage de la couche d'ozone
PBT	Persistent, bioaccumulative, and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)
PNEC	Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)
Repr.	Toxicité pour la reproduction
Resp. Sens.	Sensibilisation respiratoire
SCL	Limite de concentration spécifique
Skin Irrit.	Corrosion cutanée/irritation cutanée
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
TRGS/ ThOD	Technische Regeln für Gefahrstoffe (Theoretical oxygen demand (= demande théorique en oxygène - DThO)
VOC	Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))
VOCV	VOC-Verordnung (Schweiz) (réglementation suisse)
vPvB	Very persistent and very bioaccumulative

Wisapur®-duo 912 Binder

Établissant la fiche technique: Voir la section 1.3. Cette fiche de données de sécurité remplace toutes les versions précédentes.
Disclaimer : Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles. Toute responsabilité est exclue.
© **Wisabax AG** – Toute publication/modification est soumise à l'approbation écrite de Wisabax AG. Créé avec l'aide de FDS (Fiches de Données de Sécurité), une solution logicielle interne facilitant la rédaction de FDS multilingues.